

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 2799

DATE DE LA DÉCISION : 20201209

DATE DE L'AUDIENCE : 20201103, par vidéoconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 709082

OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou d'une interdiction – conducteur d'un véhicule lourd

MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

David Alarie

Demandeur

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction déposée par monsieur David Alarie (M. Alarie) à la suite de la décision 2019 QCCTQ 0249¹ rendue le 29 janvier 2019 (la Décision).

[2] Dans la Décision, la Commission ordonnait, entre autres, à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à M. Alarie la conduite de véhicules lourds après avoir constaté des déficiences dans son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds.

[3] Le 12 juin 2020, M. Alarie demande la levée de l'interdiction de conduire des véhicules lourds. La Commission réfère cette demande en audience publique.

¹ *David Alarie*, 2019 QCCTQ 0249.

[4] À l'audience tenue le 3 novembre 2020, M. Alarie est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est représentée par M^e François Marcoux.

[5] La Commission entend le témoignage de M. Alarie. Il explique qu'il désire obtenir la levée de son interdiction de conduire des véhicules lourds afin de pouvoir en conduire de nouveau.

[6] Pour les motifs énoncés dans la présente décision, la Commission va accueillir la demande de levée l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Alarie et va lui imposer des conditions décrites dans le dispositif de cette décision.

ANALYSE

[7] L'article 1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[8] L'article 31 de la *Loi* prescrit que la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition pouvant corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[9] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[10] L'article 34 de la *Loi* indique que la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée.

[11] La Commission doit décider si des changements ont été apportés dans le comportement de M. Alarie pour permettre à la Commission de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui est actuellement en vigueur.

² RLRQ, chapitre P-30.3.

[12] Il indique qu'il travaille présentement comme entrepreneur en construction et dit qu'il aimerait récupérer son privilège de conduire des véhicules lourds.

[13] La Décision mentionne, à ses paragraphes 6 et 7, que :

« Les évènements reprochés à M. Alarie sont les suivants :

- quatre infractions concernant des excès de vitesse;
- une infraction concernant une intensité d'éclairage;
- une infraction concernant une conduite sous sanction;
- un accident avec dommages matériels.

Les excès de vitesse sont :

- de 80 km/h alors que la limite est de 50 km/h, le 10 mai 2016;
- de 107 km/h alors que la limite est de 80 km/h, le 29 juillet 2016;
- de 105 km/h alors que la limite est de 80 km/h, le 11 octobre 2016;
- de 102 km/h alors que la limite est de 80 km/h, le 4 août 2017. »

[14] M. Alarie explique qu'il était absent au moment où la Décision a été rendue et qu'à sa connaissance, il ne l'a jamais reçue. Il en a pris connaissance en juin 2020 au moment où il a été arrêté par Contrôle Routier Québec (CRQ), entre autres pour un chargement non conforme. Il n'a pas conduit de véhicules lourds depuis ce moment.

[15] Il explique que CRQ lui a expliqué les démarches qu'il devait faire dans les circonstances, d'où la présente demande.

[16] Relativement aux infractions décrites dans la Décision, il mentionne, quant à l'accident matériel, qu'il suivait l'automobile d'une auto-école conduite par une personne qui effectuait son examen de conduite requis par la SAAQ. Cette dernière a freiné brusquement au feu jaune, et il n'a eu d'autre option que d'entrer en collision avec elle.

[17] Quant à l'infraction de conduite sous sanction, il l'admet en indiquant que lorsqu'il a été intercepté, son permis n'était effectivement plus valide.

[18] Quant aux différentes infractions d'excès de vitesse, il les admet en expliquant qu'à l'époque, il conduisait plus de 100 000 kilomètres par an et que dans la région où il travaille, il y a souvent des changements brusques de zone de vitesse.

[19] Il ajoute qu'il a vieilli, qu'il est moins pressé, qu'il fait moins de kilométrage et qu'il est moins téméraire maintenant qu'il y a quelques années.

[20] Quant à sa connaissance de la *Loi*, il indique qu'il a appris « sur le tas », qu'il est « nouveau là-dedans », mais qu'il en connaît maintenant plus sur celle-ci qu'il en connaissait auparavant.

[21] Il explique à l'audience qu'à l'occasion, il ne savait pas comment arrimer ses marchandises. Il donne l'exemple d'un chargement qu'il a arrimé d'une certaine façon, mais indique qu'après validation avec une autre personne, il s'est fait dire que c'était à la fois sécuritaire mais illégal.

[22] L'analyse des faits présentés au soutien de la demande doit tenir compte des objectifs premiers de la *Loi* à savoir d'accroître la sécurité des usagers de la route et de préserver l'intégrité du réseau routier.

[23] À la lumière de la Décision, il appert que M. Alarie avait été convoqué en raison principalement d'infractions reliées à des infractions au *Code de la sécurité routière*³ (le *Code*), et plus particulièrement des infractions d'excès de vitesse.

[24] M. Alarie n'était pas présent lorsque la Décision a été rendue et n'avait pu alors donner des explications sur celles-ci. Il en donne lors de l'audience et la Commission est satisfaite de celles-ci.

[25] La preuve a démontré qu'il ne conduit plus de véhicule lourd depuis le moment où il a été intercepté par CRQ en juin 2020.

[26] Il souhaite conduire à nouveau des véhicules lourds afin de pouvoir transporter une remorque qu'il détient et qui est considérée comme un véhicule lourd au sens de la *Loi*.

[27] M. Alarie a conscience de ses obligations en tant que conducteur de véhicules lourds et se dit prêt à suivre toutes les formations que la Commission lui ordonnera, le cas échéant.

[28] La Commission est d'avis que les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

³ RLRQ, c. C-24.2.

[29] La Commission estime donc qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de lever l'interdiction de conduite d'un véhicule lourd imposée à M. Alarie.

[30] Cependant, la Commission constate que la problématique principale reliée à des infractions d'excès de vitesse existe depuis plusieurs années. Elle constate que la fréquence de celle-ci est importante et que des mesures doivent être prises afin qu'elle soit corrigée.

[31] La Commission estime donc que, dans le but de corriger les déficiences de M. Alarie et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, et compte tenu des infractions relatées à la Décision et du délai écoulé depuis celles-ci, et de la preuve soumise lors de l'audience, la Commission va lui ordonner de prendre des mesures concrètes pour remédier aux déficiences constatées en participant à une formation d'une durée minimale de **six heures**, portant **sur la conduite préventive, volet théorique et pratique sur route**, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière.

[32] De surcroît, compte tenu de ses lacunes dans ses connaissances de la *Loi* constatées durant l'audience et dans la preuve documentaire, la Commission va également lui ordonner de suivre une formation d'une **durée minimale de six heures portant sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (volet conducteur)**, également auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière.

[33] Enfin, la Commission considère qu'il est essentiel pour la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique que la marchandise transportée par un véhicule lourd soit arrimée correctement, afin d'éviter qu'elle se déplace, se détache, déstabilise le véhicule ou cause un accident de la route.

[34] Dans les circonstances de la présente demande, compte tenu de la preuve soumise lors de l'audience et de la méconnaissance de M. Alarie des règles d'arrimage relativement aux marchandises à être transportées, et compte tenu de leur importance dans le cadre du métier exercé par M. Alarie, la Commission va également lui ordonner de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre heures portant sur les normes d'arrimage**, également auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière.

[35] Ces formations ne peuvent qu'améliorer le comportement de M. Alarie, tout comme ses connaissances de la *Loi* et de ses obligations à titre de conducteur de véhicules lourds. Elles permettront à M. Alarie d'être outillé et de parfaire ses

connaissances, et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver la sécurité de ceux-ci.

CONCLUSION

[36] Dans ces circonstances, la Commission va accueillir la demande de levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Alarie et va lui imposer les conditions décrites dans le dispositif de cette décision.

[37] La date prévue au dispositif de la présente décision, pour produire les attestations de formation y étant mentionnées, prend en considération les délais additionnels pouvant être occasionnés par la pandémie COVID-19 qui sévit au Québec et à travers le monde.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée par la décision 2019 QCCTQ 0249 à David Alarie;

ORDONNE à David Alarie de suivre une formation d'une **durée minimale de six heures portant sur la conduite préventive, volet théorique et pratique sur route**, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière;

ORDONNE à David Alarie de suivre une formation d'une **durée minimale de six heures portant sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (volet conducteur)**, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière;

ORDONNE à David Alarie de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre heures portant sur les normes d'arrimage**, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière;

ORDONNE à David Alarie de transmettre les attestations des formations, qu'il aura suivies, au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 15 juin 2021**.

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Marcoux, avocat à la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

Coordonnées du Service de l'inspection et des permis

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136

514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca>⁴

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278